

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 2, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-3 to 6 and SI/2022-2 to 4

Pages 391 to 418

OTTAWA, LE MERCREDI 2 FÉVRIER 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-3 à 6 et TR/2022-2 à 4

Pages 391 à 418

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-3 January 13, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 of that Act

P.C. 2022-27 January 13, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the President of the Queen's Privy Council for Canada in column II of that Schedule opposite the name of the Office of the Commissioner of Official Languages in column I and by substituting for that reference a reference to the Minister of Infrastructure and Communities.

Enregistrement
DORS/2022-3 Le 13 janvier 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de cette loi

C.P. 2022-27 Le 13 janvier 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada » figurant en regard de la mention « Commissariat aux langues officielles », dans la colonne I, par la mention « Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration

SOR/2022-4 January 18, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the annexed Order would affect land that is under the authority of the Minister of Fisheries and Oceans and, pursuant to subsection 58(9) of that Act, has consulted with that Minister with respect to the Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Gattinger's Agalinis (Agalinis gattingeri) Order*.

Gatineau, January 14, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Critical Habitat of the Gattinger's Agalinis (Agalinis gattingeri) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2022-4 Le 18 janvier 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que l'arrêté ci-après touchera des terres relevant de la ministre des Pêches et des Océans et que, au titre du paragraphe 58(9) de cette loi, il a consulté cette dernière au sujet de l'arrêté,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*), ci-après.

Gatineau, le 14 janvier 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté visant l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger (Agalinis gattingeri)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en périls* s'applique à l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Loss of habitat is one of the greatest threats to biodiversity and species' persistence in the world today.¹ Protecting the habitat of species at risk is therefore key to their conservation, and to the preservation of biodiversity.

Plants are essential components of terrestrial ecosystems. They serve as the foundation of a food web, providing non-plant species with oxygen and vital nutrients needed for survival.² Additionally, plants benefit humans through a wide range of ecosystem services, including the protection against flooding and other natural disasters, providing recreational areas, and regulating water supply.³

Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*) is a plant listed under the *Species at Risk Act* (SARA) as endangered since 2003. It is an annual herb of the broomrape family. In Ontario, the species is found on the Bruce Peninsula and the Manitoulin Island region and on Walpole Island, while in Manitoba, it is found in the Interlake region. The final recovery strategy was posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) in February 2019. The recovery strategy only includes a partial identification of critical habitat, some of which occurs on federal land in Ontario.

When, in a final posted recovery strategy or action plan, all of a species' critical habitat or portions of that critical habitat have been identified on federal lands,⁴ SARA requires that it be protected within 180 days. The Department of the Environment (the Department) has determined that portions of the critical habitat of Gattinger's Agalinis located on federal land are not protected under

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La perte d'habitat est l'une des plus grandes menaces qui pèsent actuellement sur la biodiversité et la persistance des espèces dans le monde¹. La protection de l'habitat des espèces en péril est donc essentielle à leur conservation et à la préservation de la biodiversité.

Les végétaux sont des éléments essentiels des écosystèmes terrestres. Ils servent de fondement à un réseau trophique, fournissant aux espèces non végétales l'oxygène et les éléments nutritifs dont elles ont besoin pour survivre². De plus, les végétaux profitent aux humains par l'entremise d'un vaste éventail de services écosystémiques, notamment la protection contre les inondations et autres catastrophes naturelles, la fourniture de zones récréatives et la régulation de l'approvisionnement en eau³.

La gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*) est une plante inscrite depuis 2003 à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme étant une espèce en voie de disparition. Elle est une plante herbacée annuelle de la famille des Orobanchacées. En Ontario, l'espèce se trouve dans la région de la péninsule Bruce et de l'île Manitoulin ainsi que sur l'île Walpole, et au Manitoba, elle se trouve dans la région d'Entre-les-Lacs. La version finale du programme de rétablissement de l'espèce a été publiée dans le Registre public des espèces en péril en février 2019. Le programme de rétablissement ne comprend qu'une désignation partielle de l'habitat essentiel, dont une partie se trouve sur un territoire domanial en Ontario.

Lorsque tout l'habitat essentiel d'une espèce ou des parties de cet habitat essentiel ont été désignés sur un territoire domanial⁴, dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action publié, la LEP exige qu'ils soient protégés dans un délai de 180 jours. Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a déterminé que des parties de l'habitat essentiel de la gérardie

¹ Newbold, T., et al. 2015. [Global effects of land use on local terrestrial biodiversity](#). *Nature* 520 45–50.

² Giam, X., Sodhi, N. S., Brook, B. W., Tan, H. T. W., Bradshaw, C. J. A. 2011. Relative need for conservation assessments of vascular plant species among ecoregions. *Journal of Biogeography*. 38: 55–68.

³ Maunder, M. 2013. Plant Conservation. *Encyclopedia of Biodiversity* (Second Edition). pp. 76–89.

⁴ "federal lands" are defined in SARA as (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

¹ Newbold, T. et al. 2015. [Global effects of land use on local terrestrial biodiversity](#) (disponible en anglais seulement). *Nature* 520 45-50.

² Giam, X., Sodhi, N. S., Brook, B. W., Tan, H. T. W., Bradshaw et C. J. A. 2011. Relative need for conservation assessments of vascular plant species among ecoregions. *Journal of Biogeography*. 38: 55-68.

³ Maunder, M. 2013. Plant Conservation. *Encyclopedia of Biodiversity* (Second Edition). pp. 76-89.

⁴ « Territoire domanial » est défini dans la LEP comme : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

SARA or another Act of Parliament, and that a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its identity and history. In 1992, Canada signed and ratified the Convention on Biological Diversity (the Convention). The Convention is an international legal agreement between governments that was established to help ensure that biological diversity is conserved and used sustainably. The [text of the Convention \(PDF\)](#) notes that the conservation of ecosystems and habitats is a "fundamental requirement for the conservation of biological diversity."

As a party to this Convention, Canada has developed a [national strategy for the conservation of biological diversity](#) and federal legislation to protect species at risk, Canada's *Species at Risk Act*. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from being extirpated from Canada or becoming extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.⁵ Consistent with the Convention, SARA recognizes that the habitat of species at risk is key to their conservation, and includes provisions that enable the protection of this habitat.

Critical habitat protection under SARA

Once a species has been listed under SARA as endangered, threatened or extirpated, the competent minister(s)⁶ must prepare a recovery strategy. Recovery strategies must contain information such as a description of the species, threats to the species' survival and, to the extent possible, the identification of the species' critical habitat (i.e. the

de Gattinger situées sur le territoire domanial ne sont pas protégées au titre de la LEP ou d'une autre loi fédérale, et qu'un arrêté ministériel est requis en vertu de l'article 58 de la LEP.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. En 1992, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique (la Convention). La Convention est un accord juridique international conclu entre des gouvernements qui a été établi pour aider à garantir que la diversité biologique est conservée et utilisée de manière durable. Le [texte de la Convention \(PDF\)](#) indique que « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation des écosystèmes et des habitats ».

À titre de partie à cette Convention, le Canada a élaboré une [stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité](#) et une loi fédérale visant à protéger les espèces en péril, soit la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. La LEP vise à prévenir la disparition, de la planète ou du Canada seulement, des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées⁵. Conformément à la Convention, la LEP reconnaît que l'habitat des espèces en péril est primordial à leur conservation et comporte des dispositions qui permettent la protection de cet habitat.

Protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP

Une fois qu'une espèce est inscrite à la LEP comme étant une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, le ou les ministres fédéraux compétents⁶ doivent veiller à la préparation d'un programme de rétablissement. Les programmes de rétablissement doivent comporter des renseignements tels qu'une description de l'espèce, les

⁵ An extinct species is a wildlife species that no longer exists. SARA defines the following terms: an "extirpated species" as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild; an "endangered species" as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction; a "threatened species" as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; a "species of special concern" as a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

⁶ SARA defines the competent minister as (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in paragraph (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals. See also SARA subsection 37(2).

⁵ Une espèce disparue est une espèce sauvage qui n'existe plus. La LEP définit les termes suivants : une « espèce disparue du pays » est une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage; une « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète; une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître; une « espèce préoccupante » est une espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

⁶ La LEP définit le ministre compétent comme suit : a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement. Voir également le paragraphe 37(2) de la LEP.

habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival). Recovery strategies are posted on the SAR Public Registry.

Following the development of a recovery strategy, the Act requires the development of one or more action plans for the species. Action plans summarize the projects and activities required to meet recovery strategy objectives and goals. They include information on critical habitat, details of protection measures, and evaluation of socio-economic costs and benefits.

When, in a final posted recovery strategy or action plan, critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be protected within 180 days of the date of posting on the SAR Public Registry.

If a critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, in a national park described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act* or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or an action plan. Ninety days after the description of the critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and critical habitat located in the federal protected area is legally protected under SARA.

If the critical habitat or any portion of that habitat is found on federal lands other than a federal protected area listed in the previous paragraph, the competent minister must, under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, or publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat or portions of it are legally protected under SARA or another Act of Parliament.

menaces qui pèsent sur la survie de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite). Les programmes de rétablissement sont publiés dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois qu'un programme de rétablissement a été élaboré, la Loi exige l'élaboration d'au moins un plan d'action pour l'espèce. Les plans d'action résumés les projets et les activités nécessaires pour atteindre les objectifs et les buts du programme de rétablissement. Ils comportent des renseignements sur l'habitat essentiel, des détails sur les mesures de protection et une évaluation des coûts et des avantages socioéconomiques.

Lorsque, dans une version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, l'habitat essentiel ou des parties de l'habitat essentiel sont désignés sur un territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que cet habitat soit protégé dans les 180 jours suivant la date de publication dans le Registre public des espèces en péril.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs au titre de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans le parc urbain national de la Rouge établi par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une aire marine protégée en vertu de la *Loi sur les océans* ou une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent doit publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours suivant la date de la désignation de cet habitat essentiel dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action. Quarante-vingt-dix jours après la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel au titre du paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire l'interdiction de détruire l'habitat essentiel) entre automatiquement en vigueur, et l'habitat essentiel situé dans une zone protégée par le gouvernement fédéral est juridiquement protégé par la LEP.

Si l'habitat essentiel ou une partie de cet habitat se trouve sur un territoire domanial autre qu'une aire protégée par le gouvernement fédéral énumérée au paragraphe précédent, le ministre compétent doit, au titre du paragraphe 58(5) de la LEP, soit prendre un arrêté ministériel pour appliquer le paragraphe 58(1) de la LEP, interdisant la destruction de cet habitat essentiel, dans les 180 jours suivant la désignation de cet habitat dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action publié, soit publier dans le Registre public des espèces en péril une déclaration expliquant comment l'habitat essentiel ou des parties de celui-ci sont juridiquement protégés en vertu de la LEP ou d'une autre loi fédérale.

Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA may apply to the competent minister for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the competent minister is of the opinion that the activity meets one of the following three purposes:

- (a) the activity is a scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) the activity affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

The permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three preconditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This section is meant to reduce the need for multiple authorizations.

Gattinger's Agalinis

The Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*) was listed under SARA in 2003 as endangered. The final [recovery strategy](#) was posted on the Species at Risk Public Registry in February 2019. The recovery strategy only includes a partial identification of critical habitat. In Canada, the species is only found in Ontario and in Manitoba.

Permis délivrés en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit entreprendre une activité touchant une espèce inscrite, une partie de l'habitat essentiel de celle-ci ou les résidences des individus qui est interdite selon la LEP peut présenter au ministre compétent une demande de permis au titre de l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des trois activités suivantes :

- a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

Le ministre compétent ne délivre le permis que s'il estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'article 74 de la LEP autorise un ministre compétent à délivrer des permis au titre d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et ayant le même effet que les permis délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées. Cet article vise à réduire le besoin de multiples autorisations.

Gérardie de Gattinger

En 2003, la gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*) a été inscrite à la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. La version finale du [programme de rétablissement](#) de l'espèce a été publiée dans le Registre public des espèces en péril en février 2019. Le programme de rétablissement ne comprend qu'une désignation partielle de l'habitat essentiel. Au Canada, l'espèce se trouve seulement en Ontario et au Manitoba.

The Minister of the Environment is the competent minister under SARA for the Gattinger's Agalinis. The Gattinger's Agalinis is also listed as endangered under both Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and Manitoba's *The Endangered Species and Ecosystems Act* and benefits from protections under these pieces of legislation.

The general prohibitions under section 32 (for individuals) apply automatically on federal lands in the provinces for terrestrial species listed as extirpated, endangered or threatened. As a result, it is prohibited to kill, harm, harass, capture or take an individual of these plants, and to possess, collect, buy, sell or trade an individual, or any part or derivative of the plant.

Through the development and posting of the recovery documents, the competent minister consulted and cooperated with numerous groups, including other federal departments, provincial governments, Indigenous organizations and stakeholders.

Critical habitat on federal land

The Gattinger's Agalinis has a wide distribution, and can be found in the provinces of Ontario and Manitoba. The bulk of populations and species abundance is found in Ontario, with populations on the Bruce Peninsula and the Manitoulin Island region, and one population in tall-grass prairie on the Walpole Island First Nation. Also, there are a few populations in the Interlake region of Manitoba. Critical habitat was identified for 20 populations, of which 3 are located on federal properties administered by the Department of Fisheries and Oceans (DFO): Strawberry Island, Cartwright Point (on Clapperton Island), and Goat Island Range. These properties are used mainly to support marine navigation.

The Department of the Environment has determined that the portions of critical habitat on these three properties are not protected under SARA or another Act of Parliament. As a result, a ministerial order pursuant to section 58 of SARA is required.

Objective

The objective of the *Critical Habitat of the Gattinger's Agalinis (Agalinis gattingeri) Order* (the Order) is to support the survival and recovery of the species through the legal protection of its critical habitat on federal land.

Le ministre de l'Environnement est le ministre compétent en vertu de la LEP à l'égard de la gérardie de Gattinger. La gérardie de Gattinger est également inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et à la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* du Manitoba, et elle bénéficie des mesures de protection prévues par ces deux lois.

Les interdictions générales énoncées à l'article 32 (applicables aux individus) s'appliquent automatiquement aux espèces terrestres inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées qui se trouvent sur un territoire domanial dans les provinces. Il est donc interdit de tuer un individu de ces plantes, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ainsi que de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, une partie d'un individu ou un produit qui en provient.

Pendant l'élaboration et la publication des documents de rétablissement, le ministre compétent a consulté de nombreux groupes, notamment d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, des organisations autochtones et des intervenants, et a collaboré avec eux.

Habitat essentiel sur le territoire domanial

La gérardie de Gattinger a une grande aire de répartition et peut être observée dans les provinces de l'Ontario et du Manitoba. La majorité des populations et des effectifs de l'espèce se trouvent en Ontario, notamment des populations dans la région de la péninsule Bruce et de l'île Manitoulin ainsi qu'une population dans une prairie à herbes hautes sur le territoire de la Première Nation de Walpole Island. Il y a également un petit nombre de populations dans la région d'Entre-les-Lacs au Manitoba. L'habitat essentiel a été désigné pour 20 populations, dont 3 se trouvent sur des propriétés fédérales administrées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) : l'île Strawberry, la pointe Cartwright (sur l'île Clapperton) et l'alignement de l'île Goat. Ces propriétés sont principalement utilisées à l'appui de la navigation maritime.

Le ministère de l'Environnement a déterminé que les parties de l'habitat essentiel se trouvant sur ces trois propriétés ne sont pas protégées en vertu de la LEP ni d'une autre loi du Parlement. C'est pourquoi un arrêté ministériel en vertu de l'article 58 de la LEP est nécessaire.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger (Agalinis gattingeri)* [l'Arrêté] consiste à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce par la protection juridique de l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Description

The Order will apply the prohibition against the destruction of critical habitat set out in subsection 58(1) of SARA to the critical habitat of the species on federal land.

The Order will apply on the following three DFO properties: Strawberry Island, Cartwright Point (on Clapperton Island), and Goat Island Range.

Activities likely to destroy critical habitat

The [Recovery Strategy for the Gattinger's Agalinis \(*Agaliniis gattingeri*\) in Canada 2019](#) describes the types of activities that would be likely to result in the destruction of critical habitat. Examples of these activities include, but are not limited to, activities that involve the following:

- covering of soils;
- inversion/excavation/extraction of soils;
- compression or erosion of soils;
- introduction or promotion of invasive non-native species and woody vegetation;
- application of herbicides, fertilizers or pesticides; and
- alteration to hydrological regimes.

Regulatory development*Consultation*

The Department conducted consultations during the development of both the recovery strategy and the critical habitat protection Order.

As part of the proposed recovery strategy, three comments were received in the spring of 2017. No changes were made to the document as a result of the comments, as these provided suggestions for future work or keeping informed of updates. The final recovery strategy was published in February 2019.

In April 2020, the Department initiated consultations with the Department of Fisheries and Oceans and validated some key information about the lands and future plans. Following that, letters were sent to Indigenous groups located in the vicinity of the lands where the Order applies. To that end, letters were sent to 11 Indigenous groups for which traditional territories overlap or are near properties that would be affected by the Order. While recipients were invited to provide comments, and follow-ups were done, no responses were received.

Description

L'Arrêté appliquera l'interdiction de détruire l'habitat essentiel énoncé au paragraphe 58(1) de la LEP à l'habitat essentiel de l'espèce qui se trouve sur le territoire domaniale.

L'Arrêté s'appliquera aux trois propriétés du MPO suivantes : l'île Strawberry, la pointe Cartwright (sur l'île Clapperton) et l'alignement de l'île Goat.

Activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel

Le [Programme de rétablissement de la gérardie de Gattinger \(*Agaliniis gattingeri*\) au Canada 2019](#) décrit les types d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Ces activités englobent notamment ce qui suit :

- recouvrement du sol;
- retournement/excavation/extraction du sol;
- compactage ou érosion du sol;
- introduction involontaire ou délibérée d'espèces exotiques envahissantes et de plantes ligneuses;
- application d'herbicides, d'engrais ou de pesticides;
- modification du régime hydrologique.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Le Ministère a mené des consultations pendant l'élaboration du programme de rétablissement et de l'Arrêté visant la protection de l'habitat essentiel.

Dans le cadre du programme de rétablissement proposé, trois commentaires ont été reçus au cours du printemps 2017, mais aucune modification n'a été apportée au document à la suite de ces commentaires, car ceux-ci étaient des suggestions concernant les travaux futurs ou le fait d'être tenu au courant des mises à jour. La version finale du programme de rétablissement a été publiée en février 2019.

En avril 2020, le Ministère a amorcé des consultations auprès du ministère des Pêches et des Océans, et il a validé certains renseignements clés sur les terres et les plans futurs. Par la suite, des lettres ont été envoyées aux groupes autochtones situés à proximité des terres où l'Arrêté s'applique. À cette fin, des lettres ont été envoyées à 11 groupes autochtones dont les territoires traditionnels chevauchent des propriétés visées par l'Arrêté ou se trouvent à proximité de celles-ci. Même si les destinataires des lettres étaient invités à formuler des commentaires, et que des suivis ont été effectués auprès d'eux, ils n'ont fourni aucune réponse.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment found no modern treaty implications given the location of the species and no Indigenous groups with modern treaties in the area.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This Order will support the overall recovery objective identified in the recovery strategy for the Gattinger's Agalinis by protecting the species' critical habitat from destruction on federal land. The continued existence of Gattinger's Agalinis and its unique habitat provides various benefits to society, including recreational benefits and co-benefits for other species. However, these benefits cannot be attributed to the Order alone, but are associated with the successful recovery of the species, which could result from a combination of the Order and additional protection and recovery measures undertaken by various levels of government, Indigenous peoples, and stakeholders.

Overall, this analysis did not reveal any incremental impacts on stakeholders and Indigenous peoples. The Government of Canada will incur minor costs related to compliance promotion and enforcement.

Analytical framework

This cost-benefit analysis considers the incremental impacts of the Order. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the scenario in which the Order is implemented over the same period. The baseline scenario for the cost analysis includes ongoing activities on federally administered lands where critical habitat of the species may be found, and incorporates any likely changes over the next 10 years (2022–2031) without the Order in place.

An analytical period of 10 years was selected because section 24 of SARA states that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) must reassess the status of the species every 10 years. Costs provided in

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, aux pratiques et aux traditions des peuples autochtones qui font partie intégrante de leur culture distincte. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a détecté aucune répercussion des traités modernes étant donné l'emplacement de l'espèce et l'absence de groupes autochtones ayant des traités modernes dans la région.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cet arrêté appuiera l'objectif global de rétablissement indiqué dans le programme de rétablissement de la gérardie de Gattinger en protégeant l'habitat essentiel de l'espèce sur le territoire domanial contre la destruction. La gérardie de Gattinger offre divers avantages à la société, y compris des avantages récréatifs et des avantages connexes pour d'autres espèces. Les avantages liés à la pérennité de cette espèce ne peuvent être attribués uniquement à l'Arrêté, mais sont plutôt liés à la réussite du rétablissement de l'espèce. Le rétablissement de l'espèce pourrait découler d'une combinaison de mesures de protection et de rétablissement supplémentaires prises par divers ordres de gouvernement, des peuples autochtones et des intervenants.

Dans l'ensemble, cette analyse n'a pas révélé d'impacts différentiels sur les intervenants et les peuples autochtones. Le gouvernement du Canada assumera des coûts mineurs liés à la promotion de la conformité et à l'application de la loi.

Cadre analytique

Cette analyse coûts-avantages tient compte des impacts différentiels de l'Arrêté. Les impacts différentiels sont définis comme la différence entre le scénario de base et le scénario dans lequel l'Arrêté est mis en œuvre pendant la même période. Le scénario de base utilisé pour l'analyse des coûts englobe les activités en cours sur les terres administrées par le gouvernement fédéral où pourrait se trouver de l'habitat essentiel de l'espèce, et il intègre tout changement susceptible de se produire au cours des 10 prochaines années (2022-2031) si l'Arrêté n'est pas mis en place.

Une période d'analyse de 10 ans a été choisie, car l'article 24 de la LEP stipule que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) doit réévaluer la situation des espèces tous les 10 ans. Les coûts fournis en

present value terms are discounted at 3% over the period of 2022–2031. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2021 constant dollars. As noted, described benefits are not incremental to the Order, but are provided for context.

Benefits

The total economic value framework is often used to assess how environmental assets, such as species at risk, contribute to the well-being of society. Using this framework, the analysis found that the protection of the Gattinger's Agalinis and its critical habitat is associated with maintaining and enhancing a variety of benefits for Canadians including recreational and aesthetic value as well as co-benefits for other species of conservation interest. These benefits are presented below.

Recreational and ecotourism activity

Ecotourism and educational tours are becoming increasingly popular. People may derive recreational and aesthetic benefits from observing Gattinger's Agalinis in its natural habitat. Gattinger's Agalinis occurs in alvars, which are increasingly becoming important for recreation and education. Alvar locations around Canada attract thousands of people every year for recreational activities including bird-watching and wildlife photography, while local communities use these globally rare ecosystems to educate visitors about conservation and biodiversity issues.⁷ Maintaining biodiversity will provide additional benefits to recreational users and wildlife enthusiasts that value ecosystem health and environmental well-being.

Option value

The Canadian public and firms may value the preservation of genetic information that could be used in the future for biological, genetic and other applications.⁸ The Gattinger's Agalinis' critical habitat may be associated with these option values. For example, alvar ecosystems are

termes de valeur actuelle sont actualisés à 3 % au cours de la période de 2022-2031. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans cette analyse sont en dollars constants de 2021. Tel qu'il est indiqué, les avantages décrits ne sont pas différentiels par rapport à l'Arrêté, mais sont plutôt présentés pour fournir du contexte.

Avantages

Le cadre de la valeur économique totale est souvent utilisé dans l'évaluation de la façon dont les ressources environnementales, comme les espèces en péril, contribuent au bien-être de la société. L'analyse, effectuée au moyen de ce cadre, a permis de conclure que la protection de la gérardie de Gattinger et de son habitat essentiel est liée au maintien et au renforcement de divers avantages pour les Canadiens, notamment une valeur récréative et esthétique ainsi que des avantages connexes pour d'autres espèces présentant un intérêt pour la conservation. Ces avantages sont présentés ci-dessous.

Activités récréatives et écotouristiques

L'écotourisme et les visites éducatives gagnent en popularité. Les personnes peuvent tirer des avantages de nature récréative et esthétique de l'observation de la gérardie de Gattinger dans son habitat naturel. La gérardie de Gattinger se trouve dans des alvars, qui deviennent de plus en plus importants dans les activités récréatives et éducatives. Les sites d'alvars au Canada attirent chaque année des milliers de personnes pour des activités récréatives, telles que l'observation des oiseaux et la photographie d'espèces sauvages, et les collectivités locales utilisent ces écosystèmes rares à l'échelle mondiale pour sensibiliser les visiteurs aux questions de conservation et de biodiversité⁷. Le maintien de la biodiversité apportera des avantages supplémentaires aux utilisateurs récréatifs et aux amateurs d'espèces sauvages qui accordent de l'importance à la santé des écosystèmes et au bien-être environnemental.

Valeur d'option

Il se peut que le public et les entreprises du Canada accordent de l'importance à la préservation de l'information génétique qui pourrait être utilisée à l'avenir à des fins biologiques, génétiques et autres⁸. L'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger pourrait être lié à ces valeurs

⁷ Catling, Pauline K., Paul M. Catling, Jacques Cayouette, Michael Oldham, Bruce Ford, Cary Hamel, and Chris Friesen. "Canadian alvars and limestone barrens: areas of "Special Conservation Concern" for plants." *Canadian Botanical Association Bulletin* 47 (2014): 9–11.

⁸ The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, pp. 45–46.

⁷ Catling, Pauline K., Paul M. Catling, Jacques Cayouette, Michael Oldham, Bruce Ford, Cary Hamel et Chris Friesen. "Canadian alvars and limestone barrens: areas of "Special Conservation Concern" for plants." *Canadian Botanical Association Bulletin* 47 (2014): 9-11.

⁸ The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, pp. 45-46.

important in the study of vegetation response to climate change.⁹

Co-benefits from high biodiversity value

Critical habitat for Gattinger's Agalinis is found within a habitat called an alvar. An alvar is a type of habitat that occurs on exposed rock with little to no soil and demonstrates unique ecological characteristics. These areas are used as primary habitat by a range of rare species, most of which are designated at risk within Canada.¹⁰ Alvars are of special interest to scientists and researchers since many of the species supported by this habitat may be relicts from ancient times and found nowhere else in the world. Protecting critical habitat for Gattinger's Agalinis within the areas of interest may therefore benefit the larger ecological community as well as help protect additional species.

Costs

There are three federal properties with unprotected portions of critical habitat for Gattinger's Agalinis located on Goat Island, Cartwright Point and Strawberry Island, all within the Manitoulin Islands in Ontario. These properties contain aid to navigation lights operated and maintained by DFO. The property on Strawberry Island contains a lighthouse, the Goat Island property contains two range lights and Cartwright Point has a daymark.

The properties on Goat Island and Cartwright Point are remote locations consisting of mostly open grasslands, other than the aid to navigation lights that are operated and maintained by DFO. These properties have limited use, and routine maintenance like brushing and painting occurs on a cyclical basis. These activities can be adjusted with minimal impacts to protect the Gattinger's Agalinis and its critical habitat.

The property on Strawberry Island is home to the historic Strawberry Island Lighthouse, a tourist attraction and designated federal heritage building. Tourism activities are limited to marine tours where tourists can view the lighthouse from a distance but boats are not allowed to

d'option. Par exemple, les écosystèmes d'alvars sont importants pour l'étude de la réaction de la végétation aux changements climatiques⁹.

Avantages connexes d'une grande valeur en matière de biodiversité

L'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger se trouve dans de l'habitat nommé « alvar ». Un alvar est un type d'habitat qui se trouve sur de la roche exposée, avec peu ou pas de sol, et qui présente des caractéristiques écologiques uniques. Ces zones sont utilisées comme habitat principal par diverses espèces rares, dont la plupart sont désignées comme étant des espèces en péril au Canada¹⁰. Les alvars présentent un intérêt particulier pour les scientifiques et les chercheurs, car de nombreuses espèces qui utilisent cet habitat pourraient être des reliques de temps anciens et ne se trouver nulle part ailleurs dans le monde. La protection de l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger dans ces zones d'intérêt pourrait donc bénéficier à la grande communauté écologique et contribuer à la protection d'autres espèces.

Coûts

Il y a trois propriétés fédérales dans les parties non protégées de l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger situé dans l'île Goat, sur la pointe Cartwright (dans l'île Clapperton) et dans l'île Strawberry, qui se trouvent toutes dans les environs de l'île Manitoulin, en Ontario. Ces propriétés comptent des feux d'aide à la navigation qui sont exploités et entretenus par le MPO. La propriété de l'île Strawberry compte un phare, la propriété de l'île Goat comporte deux feux d'alignement et la pointe Cartwright compte une marque de jour.

Les propriétés de l'île Goat et de la pointe Cartwright sont des endroits éloignés composés principalement de prairies ouvertes, à l'exception des feux d'aide à la navigation qui sont exploités et entretenus par le MPO. Ces propriétés sont utilisées de manière limitée, et l'entretien de routine, comme le nettoyage à la brosse et la peinture, est effectué de façon cyclique. Ces activités peuvent être ajustées en ayant un minimum d'impacts pour protéger la gérardie de Gattinger et son habitat essentiel.

La propriété de l'île Strawberry comporte le phare historique de l'île Strawberry, attraction touristique et bâtiment désigné édifice fédéral du patrimoine. Les activités touristiques se limitent aux excursions en mer au cours desquelles les touristes peuvent voir le phare à distance,

⁹ Giam, X., Sodhi, N. S., Brook, B. W., Tan, H. T. W., Bradshaw, C. J. A. 2011. Relative need for conservation assessments of vascular plant species among ecoregions. *Journal of Biogeography*. 38: 55-68.

¹⁰ Catling, Pauline K., Paul M. Catling, Jacques Cayouette, Michael Oldham, Bruce Ford, Cary Hamel, and Chris Friesen. "Canadian alvars and limestone barrens: areas of "Special Conservation Concern" for plants." *Canadian Botanical Association Bulletin* 47 (2014): 9-11.

⁹ Giam, X., Sodhi, N. S., Brook, B. W., Tan, H. T. W., Bradshaw et C. J. A. 2011. Relative need for conservation assessments of vascular plant species among ecoregions. *Journal of Biogeography*. 38: 55-68.

¹⁰ Catling, Pauline K., Paul M. Catling, Jacques Cayouette, Michael Oldham, Bruce Ford, Cary Hamel et Chris Friesen. "Canadian alvars and limestone barrens: areas of "Special Conservation Concern" for plants." *Canadian Botanical Association Bulletin* 47 (2014): 9-11.

land on the property and the site is closed to visitors. There are no incremental costs to stakeholders related to these tourism activities since they are not expected to be affected by the Order.

The main activities on the Strawberry Island property involve the administration and maintenance of the lighthouse. The property is partially operational as a lighthouse, with limited use. However, the site is not easily accessible and is considered surplus to DFO's needs under the Aids to Navigation Program. Any operational or maintenance activities could be adjusted, and mitigation measures can be put in place to protect the Gattinger's Agalinis and its critical habitat. Therefore, the incremental impacts to DFO as a result of this Order are expected to be very minimal.

This property also contains a few derelict structures including a workshop and a boathouse. DFO is currently reassessing the strategy for these structures that are not required for lighthouse operations on the property. While there are currently no plans in place, these structures may need to be demolished in the future as a part of efforts to restore the property to a more natural state. It is unclear at this time how the demolition would affect the critical habitat for Gattinger's Agalinis. However, a SARA permit is already required for activities that could affect the species and mitigation measures would have to be put in place during the demolition phase regardless of this Order. Therefore, the overall incremental impacts to DFO as a result of this Order are expected to be minimal.

There are no known traditional uses of Gattinger's Agalinis, or any traditional significance of this species to Indigenous peoples. Therefore, the incremental impacts of the Order on Indigenous communities in the areas affected by the Order are expected to be minimal.

Permitting costs

This analysis also considers the potential for issuance of permits under subsection 73(1) of SARA. Such permits could allow for habitat destruction under certain conditions. Permits are assessed on a case-by-case basis at the time of application and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution is adopted; all feasible measures are taken to minimize the negative impact of the activity; and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. Although no conclusions can be made on whether a permit could be issued prior to the submission of an application, this analysis takes into account the potential labour cost implications of permit application and review as a result of this Order.

mais les bateaux ne sont pas autorisés à accoster à la propriété et le site est fermé aux visiteurs. Ces activités touristiques n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les intervenants, car elles ne devraient pas être touchées par l'Arrêté.

Les principales activités réalisées sur la propriété de l'île Strawberry englobent l'administration et l'entretien du phare. La propriété est partiellement fonctionnelle comme phare, avec une utilisation limitée. Cependant, le site n'est pas facilement accessible et il est considéré comme excédentaire aux besoins du MPO dans le cadre du Programme d'aides à la navigation. Toutes les activités opérationnelles ou d'entretien pourraient être ajustées, et des mesures d'atténuation peuvent être mises en place pour protéger la gérardie de Gattinger et son habitat essentiel. C'est pourquoi les impacts différentiels de l'Arrêté sur le MPO devraient être très minimes.

Cette propriété comporte également quelques structures abandonnées, notamment un atelier et un hangar à bateaux. Le MPO réévalue actuellement la stratégie relative à ces structures qui ne sont pas nécessaires pour les activités du phare sur la propriété. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun plan en place, il se pourrait que ces structures doivent être démolies à l'avenir dans le cadre des travaux visant à remettre la propriété dans un état plus naturel. Pour l'instant, la façon dont la démolition affecterait l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger n'est pas précisée. Toutefois, un permis délivré en vertu de la LEP est déjà requis pour les activités qui pourraient affecter l'espèce et des mesures d'atténuation devraient être mises en place pendant l'étape de la démolition, peu importe l'Arrêté. Ainsi, les impacts différentiels globaux de l'Arrêté sur le MPO devraient être minimes.

Il n'existe pas d'utilisations traditionnelles connues de la gérardie de Gattinger, ni d'importance traditionnelle de cette espèce pour les peuples autochtones. C'est pourquoi les impacts différentiels de l'Arrêté sur les communautés autochtones de la région visée par l'Arrêté devraient être minimes.

Coûts de la délivrance de permis

Cette analyse tient également compte de la possibilité de délivrance de permis en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP. De tels permis pourraient autoriser la destruction de l'habitat essentiel sous réserve de certaines conditions. Les permis sont évalués au cas par cas, au moment de la demande, et ne sont accordés que lorsque toutes les solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que la meilleure solution est adoptée; toutes les mesures possibles sont prises pour réduire au minimum l'impact négatif de l'activité; l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Bien qu'aucune conclusion ne puisse être rendue quant à la possibilité de délivrer un permis avant la présentation d'une demande, cette analyse tient compte des répercussions potentielles

Since its listing on SARA's Schedule 1 in 2003, there has only been one permit issued for Gattinger's Agalinis. However, due to the location of critical habitat and the activities taking place on the federal properties implicated that are discussed above, it is possible that there could be a total of three incremental permit applications during the analytical period. The total cost associated with these applications would be \$9,600 to the Government of Canada and \$5,400 to applicants.

Compliance promotion and enforcement

The federal government will incur incremental costs related to compliance and promotion activities as well as inspections, investigations, and measures to deal with any alleged offences under the Order. Pre-operational enforcement efforts (i.e. intelligence analysis and engagement with partner agencies) are estimated to cost about \$1,000.

The enforcement costs during the first year of operation are estimated at about \$22,500. These include \$500 for analysis and engagement with partners, \$12,000 for inspections (including operations and transportation costs), \$1,000 for measures to deal with alleged violations (including warnings), \$1,000 for investigations, and \$8,000 for proceeding with prosecutions. The estimated total for each subsequent year of operation is about \$12,000.

Benefit-cost summary

Overall, the Order is expected to contribute to the recovery of Gattinger's Agalinis, and is likely to provide some co-benefits for other species that share currently unprotected portions of the critical habitat.

The Order is not expected to result in significant costs. The present value of all costs described above is estimated at about \$131,000 over the analytical period of 10 years (discounted at 3%), most of which is attributed to enforcement costs. No incremental costs to non-government stakeholders and Indigenous peoples have been identified.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

sur les coûts de main-d'œuvre de la demande et de l'examen de permis en raison de l'Arrêté.

Depuis son inscription à l'annexe 1 de la LEP en 2003, un seul permis a été délivré pour la gérardie de Gattinger. Cependant, en raison de l'emplacement de l'habitat essentiel et des activités qui ont lieu sur les propriétés fédérales concernées, dont il est question plus haut, il est possible qu'il y ait au total trois demandes de permis supplémentaires au cours de la période d'analyse. Le coût total lié à ces demandes serait de 9 600 \$ pour le gouvernement du Canada et de 5 400 \$ pour les demandeurs.

Promotion de la conformité et application de la loi

Le gouvernement fédéral assumera des coûts supplémentaires liés aux activités de conformité et de promotion ainsi qu'aux inspections, aux enquêtes et aux mesures nécessaires pour faire face à toute infraction alléguée à l'Arrêté. Le coût des efforts préopérationnels d'application de la loi (c'est-à-dire l'analyse des renseignements et la mobilisation des partenaires) est évalué à environ 1 000 \$.

Les coûts d'application de la loi pendant la première année des activités sont évalués à environ 22 500 \$. Ces coûts englobent 500 \$ pour la l'analyse et la mobilisation des partenaires, 12 000 \$ pour les inspections (y compris les coûts des activités et du transport), 1 000 \$ pour les mesures visant à faire face aux infractions alléguées (y compris les avertissements), 1 000 \$ pour les enquêtes et 8 000 \$ pour les poursuites judiciaires. Le total des coûts pour chaque année d'activités suivante est évalué à environ 12 000 \$.

Résumé des coûts et des avantages

De manière générale, l'Arrêté devrait contribuer au rétablissement de la gérardie de Gattinger, et il est susceptible de fournir des avantages connexes à d'autres espèces qui partagent les parties actuellement non protégées de l'habitat essentiel.

L'Arrêté ne devrait pas entraîner de coûts importants. La valeur actuelle de tous les coûts susmentionnés est évaluée à environ 131 000 \$ pour la période d'analyse de 10 ans (actualisés à 3 %), et la majorité est attribuée aux coûts d'application de la loi. Aucun coût supplémentaire pour les intervenants non gouvernementaux et les peuples autochtones n'a été déterminé.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'Arrêté n'imposera aucun coût administratif ou de conformité aux petites entreprises.

One-for-one rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the one-for-one rule) does not apply, as the Order will not impose any new administrative burden on business.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the Order. The SEA concluded that, although the benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the Order alone, the legal protection of the critical habitat for the species on federal land would benefit the species. The Order will also benefit other species that inhabit or visit the federal land and protect the habitat of its various locations.

The objective of the Order directly supports the following goal of the 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS): “Healthy Wildlife Populations — All species have healthy and viable populations.” The Order supports the goal’s medium-term target: “By 2020, species that are secure remain secure and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.” The objective of the Order supports the [Canadian Biodiversity Strategy](#), which recognizes the importance of protecting the habitats of species at risk as a key component of conserving biological diversity. The protection of critical habitat by the Order will also contribute to the 2030 Agenda, particularly [Sustainable Development, Goal 15 — “Life on Land.”](#)

In summary, the Order will contribute to the recovery of Gattinger’s Agalinis, although the contributions are likely to be limited given that the portions of critical habitat found on federal land are a small proportion of the critical habitat of the species.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this Order, looking at characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the Order. The analysis found that, in general, Canadians benefit positively from the protection of species at risk and from maintaining biodiversity. No GBA+ impacts have been identified.

Règle du « un pour un »

L’article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (la règle du « un pour un ») ne s’applique pas, car l’Arrêté ne devrait pas imposer un nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été effectuée pour l’Arrêté. L’EES a permis de conclure que, même si les avantages liés à l’existence continue de ces espèces ne peuvent pas être attribués seulement à cet arrêté, la protection juridique de l’habitat essentiel de ces espèces sur le territoire domanial aurait des avantages pour celle-ci. L’Arrêté sera également bénéfique à d’autres espèces qui habitent dans le territoire domanial ou le visitent et protégera les habitats à ces endroits respectifs.

L’objectif de l’Arrêté appuie directement le but de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) 2019-2022 suivant : « Populations d’espèces sauvages en santé — Toutes les espèces ont des populations saines et viables. » L’Arrêté appuie la cible à moyen terme du but : « D’ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent, et les populations d’espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion. » L’objectif de l’Arrêté appuie la [Stratégie canadienne de la biodiversité](#), qui reconnaît l’importance de protéger l’habitat des espèces en péril comme élément clé de la conservation de la biodiversité. La protection de l’habitat essentiel par l’Arrêté contribuera également au Programme d’ici 2030, particulièrement l’[objectif 15 de développement durable, « Vie terrestre »](#).

En somme, l’Arrêté contribuera au rétablissement de la gérardie de Gattinger, même si cette contribution sera probablement limitée étant donné que les parties de l’habitat essentiel qui se trouvent sur le territoire domanial ne sont qu’une petite partie de l’habitat essentiel de l’espèce.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour cet arrêté dans le but de déterminer si des caractéristiques telles que le sexe, le genre, l’âge, l’origine ethnique, l’orientation sexuelle, les revenus, l’éducation, le statut d’emploi, la langue, l’appartenance à une minorité visible, le handicap ou la religion peuvent influencer la façon dont une personne est touchée par l’Arrêté. L’analyse a permis de conclure qu’en général, les Canadiens tirent des avantages de la protection des espèces en péril et de la préservation de la biodiversité. Aucune répercussion de l’ACS+ n’a été identifiée.

Rationale

Gattinger's Agalinis is listed as an endangered species under SARA. Portions of the species' critical habitat on three federal properties were unprotected. SARA's section 58 obliges the competent minister to put in place protection for critical habitat of endangered and threatened species on federal lands where protection is not in place. The Order supports the survival and recovery of the species through the protection of the critical habitat on federal land, consistent with the overall objectives of SARA and Canada's biodiversity commitments under the Convention on Biological Diversity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The implementation of the Order provides protection and recourse against the destruction of the Gattinger's Agalinis' critical habitat on federal land to which the Order applies.

The Department of the Environment is responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the Order on the three properties administered by DFO. The Department has developed a compliance promotion strategy outlining activities focused towards federal land managers. The Department will continue to work with DFO and Parks Canada Agency to contribute to the conservation and protection of the species and its critical habitat. Development of an action plan will provide information on other ongoing and future recovery measures to help achieve recovery for the species.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under the Act. Under the penalty provisions of the Act, a corporation other than a non-profit corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation other than a non-profit corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Justification

La gérardie de Gattinger est inscrite à la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Des parties de l'habitat essentiel des espèces se trouvant sur trois propriétés fédérales n'étaient pas protégées. L'article 58 de la LEP oblige le ministre compétent à mettre en place des mesures de protection de l'habitat essentiel des espèces en voie de disparition ou menacées sur le territoire domanial où des mesures de protection ne sont pas déjà en place. L'Arrêté favorisera la survie et le rétablissement de l'espèce en protégeant l'habitat essentiel sur le territoire domanial, conformément aux objectifs globaux de la LEP et aux engagements en matière de biodiversité pris par le Canada dans la Convention sur la diversité biologique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La mise en œuvre de l'Arrêté fournira une protection et des recours contre la destruction de l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger sur le territoire domanial auquel l'Arrêté s'applique.

Le ministère de l'Environnement est chargé de la délivrance de permis, de la promotion de la conformité et de l'application de l'Arrêté sur les trois propriétés gérées par le MPO. Le Ministère a élaboré une stratégie de promotion de la conformité soulignant les activités axées sur les gestionnaires du territoire domanial. Le Ministère continuera de collaborer avec le MPO et l'Agence Parcs Canada à la conservation et à la protection des espèces et de leur habitat essentiel. Le développement d'un plan d'action fournira des renseignements sur d'autres mesures de rétablissement en cours et futures visant à contribuer au rétablissement de l'espèce.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infractions à la Loi, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement ainsi que la saisie d'objets et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. Des ententes concernant des mesures de rechange peuvent également être utilisées dans le cas d'un délinquant présumé, sous réserve de certaines conditions. La LEP prévoit également des inspections et des activités de recherche et de saisie par des agents d'application de la loi désignés par la Loi. Selon les dispositions relatives aux peines de la Loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces deux peines. Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et une

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may be suspended in certain situations and may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) as per section 74 of SARA. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department measures its service performance annually and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Paula Brand
Director
SARA Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annex – Description of the species

Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*) is an annual herb, which measures between 10.5 cm and 60.5 cm in height. There are a few or many branches on the slender stem. The leaves are very narrow and measure 10 mm to 34 mm in length by 0.4 mm to 1 mm in width. There is often only one flower per node, but a plant can have many nodes. The flower is bell-shaped, with a pink corolla with two yellow lines and many red spots. The capsules are rounded; the yellow to tan seeds measure 0.5 mm to 1.2 mm in length. In Ontario, the species is found on the Bruce Peninsula and the Manitoulin Island region and on Walpole Island, while in Manitoba, they are found in the Interlake region.

personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement du Canada un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser de délivrer des permis, en vertu de l'article 73 de la LEP, en vue d'autoriser des activités qui pourraient toucher des espèces sauvages inscrites. Le délai de 90 jours pourrait être suspendu dans certaines situations et ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, comme dans le cas d'un permis délivré en vertu d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), conformément à l'article 74 de la LEP. Ce règlement contribue à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en vertu de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le Ministère évalue chaque année son rendement en matière de services, et les renseignements sur le rendement de l'exercice précédent sont publiés sur le [site Web du Ministère](#) au plus tard le 1^{er} juin.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politique sur la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annexe – Description de l'espèce

La gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*) est une plante herbacée annuelle, qui mesure entre 10,5 cm et 60,5 cm de hauteur. Sa tige mince supporte un petit ou un grand nombre de branches. Les feuilles sont très étroites et mesurent entre 10 mm et 34 mm de longueur et entre 0,4 mm et 1 mm de largeur. Il y a souvent une seule fleur par nœud, mais la plante peut avoir plusieurs nœuds. La fleur est en forme de cloche, et la corolle est rose avec deux lignes jaunes et de nombreux points rouges. Les capsules sont arrondies; les graines jaunes ou beiges mesurent de 0,5 mm à 1,2 mm de longueur. En Ontario, l'espèce se trouve dans la région de la péninsule Bruce et de l'île Manitoulin ainsi que sur l'île Walpole, et au Manitoba, elle se trouve dans la région d'Entre-les-Lacs.

Registration

SOR/2022-5 January 19, 2022

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to paragraphs 20.2(1)(l)^a and 21(2)(l)^b and (m)^b and sections 39.1^c and 39.2^c of the *Royal Canadian Mounted Police Act*^d, makes the annexed *Commissioner's Standing Orders Repealing the Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*.

Ottawa, September 6, 2021

Brenda Lucki

Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

Commissioner's Standing Orders Repealing the Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)

Repeal

1 The *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Issues and objective

The purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to provide information in respect to the repeal of the *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*.

^a S.C. 2013, c. 18, s. 13^b S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)^c S.C. 2013, c. 18, s. 29^d R.S., c. R-10¹ SOR/2014-290**Enregistrement**

DORS/2022-5 Le 19 janvier 2022

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

En vertu des alinéas 20.2(1)l)^a et 21(2)l)^b et m)^b et des articles 39.1^c et 39.2^c de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*^d, la commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire abrogeant les Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*, ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2021

La commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

Brenda Lucki

Consignes du commissaire abrogeant les Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)

Abrogation

1 Les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

2 Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des consignes.)

Enjeux et objectif

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) a pour objet de fournir des renseignements sur l'abrogation des *Consignes du commissaire (enquête et résolution des plaintes de harcèlement)*.

^a L.C. 2013, ch. 18, art. 13^b L.C. 2013, ch. 18, par. 14(2)^c L.C. 2013, ch. 18, art. 29^d L.R., ch. R-10¹ DORS/2014-290

Background

The Commissioner's Standing Orders repeal the *Commissioners' Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*. The *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)* were created in 2014 and they govern the process whereby complaints of harassment against members are investigated. The main objective was to bring requirements of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Code of Conduct and Treasury Board approaches into one timely and efficient harassment process for RCMP employees.

The RCMP has created a new harassment investigation and resolution process as a result of the coming into force, on January 1, 2021, of the new *Canada Labour Code Work Place Harassment and Violence Prevention Regulations*. The *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)* are no longer serving the purpose for which they were created and should therefore be repealed.

Description and rationale

In 2011, serving and retired members of the RCMP began to raise concerns in respect to harassment in the RCMP and challenged its commitments to provide employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free work place. The Government provided the RCMP direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed personnel, and to enhance the level of responsibility and accountability. Government support for transformation resulted in the tabling of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act) on June 20, 2012.

In June 2013, the Accountability Act received royal assent, setting in motion the reform of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the RCMP Act). On November 28, 2014, both the Accountability act and the RCMP Act came into force. The RCMP created four new Commissioner's Standing Orders, including the *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*, to significantly strengthen the harassment process, and to help ensure a safe, healthy, respectful and harassment-free work place for its employees.

Consultation

On January 1, 2021, the RCMP determined that the *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)* should be repealed. All heads of bargaining agents have been informed that the Commissioner's Standing Orders will be repealed. The

Contexte

Les consignes du commissaire abrogent les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*. Les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)* ont été créées en 2014 et régissent le processus applicable lorsque des plaintes de harcèlement contre des membres font l'objet d'une enquête. Le principal objectif était de regrouper les exigences du code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et celles du Conseil du Trésor en une procédure unique, rapide et efficace pour le personnel de la GRC.

La GRC a créé un nouveau processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, du nouveau *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* du *Code canadien du travail*. Les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)* ne remplissent plus l'objectif pour lequel elles ont été créées et devraient donc être abrogées.

Description et justification

En 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Le gouvernement a donné à la GRC la directive d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi sur la responsabilité).

En juin 2013, la Loi sur la responsabilité a reçu la sanction royale, lançant par le fait même la réforme de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi sur la GRC). Le 28 novembre 2014, la Loi sur la responsabilité et la Loi sur la GRC sont entrées en vigueur. La GRC a créé quatre nouvelles consignes du commissaire, dont les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*, en vue de renforcer substantiellement le processus de règlement des plaintes de harcèlement et de créer un milieu de travail sûr, sain, respectueux et exempt de harcèlement pour ses employés.

Consultation

Le 1^{er} janvier 2021, la GRC a déterminé que les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)* devaient être abrogées. Tous les chefs des agents négociateurs ont été informés que les consignes du commissaire seront abrogées. La Fédération nationale des

National Police Federation and the RCMP have agreed on a Memorandum of Understanding that will complement the new work place harassment process and be consistent with the *Canada Labour Code Work Place Harassment and Violence Prevention Regulations*. All bargaining agents agree that the *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)* should be repealed with the coming into force of the *Canada Labour Code Work Place Harassment and Violence Prevention Regulations*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Orders, as there are no changes in administrative costs to business.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Orders.

Contact

Chief Superintendent Stéphane Drouin
Director General
Workplace Responsibility Branch
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Email: stephane.drouin@rcmp-grc.gc.ca

policiers et la GRC ont convenu d'un protocole d'entente qui complétera le nouveau processus de règlement des plaintes de harcèlement dans le lieu de travail et sera conforme au *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* du *Code canadien du travail*. Tous les agents négociateurs conviennent que les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)* devraient être abrogées à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* du *Code canadien du travail*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces consignes, car il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée pour ces consignes.

Personne-ressource

Surintendant principal Stéphane Drouin
Directeur général
Responsabilités liées au milieu de travail
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Courriel : stephane.drouin@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2022-6 January 21, 2022

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Muscowpetung Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Muscowpetung Saulteaux Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on January 7, 2022, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)*.

Gatineau, January 20, 2022

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)

Amendment

1 Item 19 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2022-6 Le 21 janvier 2022

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Muscowpetung, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Nation Saulteaux Muscowpetung a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 7 janvier 2022, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung)*, ci-après.

Gatineau, le 20 janvier 2022

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung)

Modification

1 L'article 19 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Muscowpetung Saulteaux Nation, in Saskatchewan, wishes to select its Chief and council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On January 7, 2022, the Muscowpetung Saulteaux Nation requested, by resolution of its council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services (the Department) is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's [Conversion to Community Election System Policy](#) sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this Order is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Muscowpetung Saulteaux Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

This Order is limited to and of interest only to the Muscowpetung Saulteaux Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Nation Saulteaux Muscowpetung, en Saskatchewan, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la collectivité.

Le 7 janvier 2022, la Nation Saulteaux Muscowpetung a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émise conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones (le Ministère) a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La [Politique sur la conversion à un système électoral communautaire](#) établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cet arrêté est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Nation Saulteaux Muscowpetung par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung)* pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cet arrêté est pris dans l'intérêt de la Nation Saulteaux Muscowpetung et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de

strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Muscowpetung Saulteaux Nation, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election at April 1, 2022.

Regulatory development

Consultation

The Muscowpetung Saulteaux Nation held an electronic ratification vote over a period of 30 days and which closed on January 6, 2022, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Muscowpetung Saulteaux Nation custom election code. A total of 272 electors cast ballots, and the number of votes in favour (184) exceeded the number of votes opposed (88). No votes were rejected.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)* is made at the request of the Muscowpetung Saulteaux Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this Order responds to the needs and interests of the Muscowpetung Saulteaux Nation. This Order does not require the Government of Canada to fulfill any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for the Muscowpetung Saulteaux Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)* is carried out in response to a request from the Muscowpetung Saulteaux Nation, who wishes to hold its band council elections under its community election system.

la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Muscowpetung*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Nation Saulteaux Muscowpetung, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 1^{er} avril 2022.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Nation Saulteaux Muscowpetung a tenu un vote électronique de ratification sur une période de 30 jours qui s'est terminé le 6 janvier 2022 afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de la Nation Saulteaux Muscowpetung. Un total de 272 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (184) a surpassé le nombre de votes en défaveur (88). Aucun vote n'a été rejeté.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Muscowpetung*) est pris à la demande de la Nation Saulteaux Muscowpetung, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cet arrêté n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'il répond aux besoins et aux intérêts de la Nation Saulteaux Muscowpetung. Aucune exigence de consultation et de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cet arrêté.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour la Nation Saulteaux Muscowpetung.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Muscowpetung*) est pris à la demande de la Nation Saulteaux Muscowpetung, qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Muscowpetung Sauteaux Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provides the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The Department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. However, the conversion process for custom codes requires a departmental review to ensure that the codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a custom code is implemented, the Department's role is limited to recording the election results provided by the

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Nation Sauteaux Muscowpetung assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cet arrêté ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral qui détaille les règles encadrant la sélection du chef et des conseillers dans les Premières Nations qui ne tiennent pas leurs élections selon le régime prévu par la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont propres à une communauté. Le Ministère n'intervient jamais dans les élections tenues selon un processus coutumier ou communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent et se conforment à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois

First Nation. As such, opting out of the *Indian Act* and into a custom code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, the Department works with First Nation leadership to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many First Nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a custom community code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers, such as geographical distance and physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du Ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. En tant que tel, le retrait de la *Loi sur les Indiens* et le recours au code coutumier confèrent aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le Ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses Premières Nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un sommet de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include “two-spirit” as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)* is made at the request of the council of the Muscowpetung Sauteaux Nation. The Muscowpetung Sauteaux Nation custom election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation’s electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation’s council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of the Muscowpetung Sauteaux Nation that its Chief and council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung)* ensures that the elections of the Chief and council can be held under the Muscowpetung Sauteaux Nation custom election code.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with the Muscowpetung Sauteaux Nation custom election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Muscowpetung Sauteaux Nation.

Contact

Larry Pardy
Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: larry.pardy@sac-isc.gc.ca

Comme le Ministère ne dispose actuellement d’aucun processus pour suivre l’identité de genre ou l’orientation sexuelle des candidats, il n’existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQQIA+. Le Système d’information sur l’administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure « bispirituel » comme option sous « Genre » pour les élus qui choisissent de s’identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung)* est pris à la demande du conseil de la Nation Sauteaux Muscowpetung. Le code électoral de la Nation Sauteaux Muscowpetung a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s’est avérée en faveur de la modification à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d’une résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Nation Sauteaux Muscowpetung que l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de la Nation Sauteaux Muscowpetung.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En conformité avec le code électoral de la Nation Sauteaux Muscowpetung, la tenue d’élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Nation Sauteaux Muscowpetung.

Personne-ressource

Larry Pardy
Directeur
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : larry.pardy@sac-isc.gc.ca

Registration

SI/2022-2 February 2, 2022

CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT**Order Designating the Minister of
Infrastructure and Communities as the
Minister for the Purposes of that Act**

P.C. 2022-25 January 13, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 8 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2020-642 of September 4, 2020^b; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2022-2 Le 2 février 2022

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**Décret désignant le ministre de
l'Infrastructure et des Collectivités à titre de
ministre chargé de l'application de cette loi**

C.P. 2022-25 Le 13 janvier 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2020-642 du 4 septembre 2020^b;

b) désigne le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2017, c. 33, s. 219^b SI/2020-67^a L.C. 2017, ch. 33, art. 219^b TR/2020-67

Registration
SI/2022-3 February 2, 2022

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

P.C. 2022-26 January 13, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2018-1203 of September 25, 2018^a; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the purposes of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*^b.

Enregistrement
TR/2022-3 Le 2 février 2022

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret désignant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement

C.P. 2022-26 Le 13 janvier 2022

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2018-1203 du 25 septembre 2018^a;

b) désigne le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*^b.

^a SI/2018-91

^b R.S., c. 33 (2nd Supp.)

^a TR/2018-91

^b L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

Registration
SI/2022-4 February 2, 2022

SALARIES ACT

Order Designating (1) the Department of Canadian Heritage; (2) the Department for Women and Gender Equality; (3) the Department of Employment and Social Development; and (4) the Office of Infrastructure of Canada to Provide Support to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion

P.C. 2022-28 January 13, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsections 5(1)^a and (3)^a of the *Salaries Act*^b,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-924 of October 26, 2021^c;

(b) designates the following departments to provide support to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion in the carrying out of that Minister's responsibilities relating to diversity and inclusion:

- (i)** the Department of Canadian Heritage,
- (ii)** the Department for Women and Gender Equality, and
- (iii)** the Department of Employment and Social Development; and

(c) designates the Office of Infrastructure of Canada to provide support to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion in the carrying out of all of the other responsibilities of that Minister.

Enregistrement
TR/2022-4 Le 2 février 2022

LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret désignant (1) le ministère du Patrimoine canadien; (2) le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres; (3) le ministère de l'Emploi et du Développement social; et (4) le Bureau de l'infrastructure du Canada pour fournir un soutien au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion

C.P. 2022-28 Le 13 janvier 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 5(1)^a et (3)^a de la *Loi sur les traitements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-924 du 26 octobre 2021^c;

b) désigne les ministères ci-après pour fournir un soutien au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion pour l'exercice par ce dernier des responsabilités qui lui incombent en ce qui a trait à la diversité et à l'inclusion :

- (i)** le ministère du Patrimoine canadien,
- (ii)** le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres,
- (iii)** le ministère de l'Emploi et du Développement social;

c) désigne le Bureau de l'infrastructure du Canada pour fournir un soutien au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion pour l'exercice par ce dernier de toutes les autres responsabilités qui lui incombent.

^a S.C. 2018, c. 18, s. 3

^b R.S., c. S-3

^c SI/2021-76

^a L.C. 2018, ch. 18, art. 3

^b L.R., ch. S-3

^c TR/2021-76

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-3	2022-27	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 of the Financial Administration Act.....	391
SOR/2022-4		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Gattinger’s Agalinis (Agalinis gattingeri) Order.....	392
SOR/2022-5		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner’s Standing Orders Repealing the Commissioner’s Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)	407
SOR/2022-6		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung).....	410
SI/2022-2	2022-25	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act	416
SI/2022-3	2022-26	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act	417
SI/2022-4	2022-28	Prime Minister	Order Designating (1) the Department of Canadian Heritage; (2) the Department for Women and Gender Equality; (3) the Department of Employment and Social Development; and (4) the Office of Infrastructure of Canada to Provide Support to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion	418

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints) — Commissioner's Standing Orders Repealing the Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2022-5	19/01/22	407	
Critical Habitat of the Gattinger's Agalinis (<i>Agalinis gattingeri</i>) Order... Species at Risk Act	SOR/2022-4	18/01/22	392	n
Department of Canadian Heritage; (2) the Department for Women and Gender Equality; (3) the Department of Employment and Social Development; and (4) the Office of Infrastructure of Canada to Provide Support to the Minister of Housing and Diversity and Inclusion — Order Designating (1) the Salaries Act	SI/2022-4	02/02/22	418	
Indian Bands Council Elections Order (Muscowpetung) — Order Amending the Indian Act	SOR/2022-6	21/01/22	410	
Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of that Act — Order Designating the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act	SI/2022-2	02/02/22	416	
Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Order Designating the Other Than Statutory Authority	SI/2022-3	02/02/22	417	
Schedule I.1 of that Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2022-3	13/01/22	391	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-3	2022-27	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	391
DORS/2022-4		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger (Agalinis gattingeri)	392
DORS/2022-5		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire abrogeant les Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)	407
DORS/2022-6		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung)	410
TR/2022-2	2022-25	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien	416
TR/2022-3	2022-26	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement	417
TR/2022-4	2022-28	Premier ministre	Décret désignant (1) le ministère du Patrimoine canadien; (2) le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres; (3) le ministère de l'Emploi et du Développement social; et (4) le Bureau de l'infrastructure du Canada pour fournir un soutien au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion	418

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe I.1 de cette loi — Décret modifiant l'..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2022-3	13/01/22	391	
Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement) — Consignes du commissaire abrogeant les Gendarmerie royale du Canada (Loi sur la)	DORS/2022-5	19/01/22	407	
Élection du conseil de bandes indiennes (Muscowpetung) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2022-6	21/01/22	410	
Habitat essentiel de la gérardie de Gattinger (<i>Agalinis gattingeri</i>) — Arrêté visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-4	18/01/22	392	n
Ministère du Patrimoine canadien; (2) le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres; (3) le ministère de l'Emploi et du Développement social; et (4) le Bureau de l'infrastructure du Canada pour fournir un soutien au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion — Décret désignant (1) le Traitements (Loi sur les)	TR/2022-4	02/02/22	418	
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant le Accord de libre-échange canadien (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2022-2	02/02/22	416	
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement — Décret désignant le Autorité autre que statutaire	TR/2022-3	02/02/22	417	